

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 28 SEPTEMBRE
2024

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Paul-Roger GONTARD,
M. Fabrice TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER,
Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Frédérique CORCORAL,
Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL,
M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES,
Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL,
M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD,
M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND,
M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN,
Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Laurence ABEL RODET,
Mme Kamila BOUHASSANE, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGALT,
Mme Ghislaine PERSIA, M. Arnaud RENOUARD, Mme Carole MONTAGNAC,
M. Jean-Pierre CERVANTES, Mme Annie ROSENBLATT, M. Mouloud REZOUALI,
Mme Christine LAGRANGE, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Catherine GAY par Mme Cécile HELLE
Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
M. Sébastien GIORGIS par M. Marc SIMELIERE
Mme Joanne TEXTORIS par M. Christian ROCCI
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
M. Thierry VALLEJOS par Mme Marie-Anne BERTRAND
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Carole MONTAGNAC
M. Paul RUAT par Mme Anne-Sophie RIGALT
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
Mme Murielle MAGDELEINE par M. Arnaud RENOUARD

AR préfecture : 084-218400075-20240928-lmc1X010001a357-DE

Date de télétransmission : 02-10-2024

Date de réception en préfecture : 2 OCTOBRE 2024

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2024

33

FINANCES : Garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 80% par la SPL Grand Avignon relative à deux prêts dans le cadre de la concession Bel Air.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°27 du 18 juillet 2024, le Conseil Municipal a approuvé le traité de concession d'aménagement avec la SPL Grand Avignon Aménagement relatif à l'opération publique d'aménagement du « Quartier Durable Méditerranéen de Bel Air ».

Dans ce cadre, il est prévu de lever, dès 2024, de l'emprunt.

La SPL Grand Avignon Aménagement a consulté les établissements bancaires. Deux propositions commerciales ont été sélectionnées : l'une faite par la Banque Postale, l'autre par la CEPAC.

Les caractéristiques principales de la proposition de la Banque Postale suivent :

Montant : 3 250 000 €

Durée : 120 mois (10 ans)

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêt annuel : 4.15% fixe

Profil d'amortissement : constant

Frais de dossier : 3 250 €

Les caractéristiques principales de la proposition de la CEPAC suivent :

Montant : 3 250 000 €

Durée : 120 mois (10 ans)

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt : taux du livret A

Marge : + 0.99% l'an

Profil d'amortissement : linéaire

Frais de dossier : 4 000 €

La SPL sollicite la garantie de la Ville, à hauteur de 80%, relativement aux emprunts, correspondant à ces propositions commerciales. Ces emprunts restent à conclure.

Ce sont les caractéristiques, ci-dessus exposées, qui emportent accord de la Ville d'Avignon pour se porter garant, sous réserve que les contrats de prêt considérés soient conclus (version signée des contrats transmise à la Ville d'Avignon ainsi que le tableau d'amortissement définitif) ; sachant qu'il est proposé que la Ville d'Avignon en garantisse 80%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L.2252-1, L.2252-2 et D.1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la proposition commerciale de la Banque Postale, en date du 08/07/24 pour la SPL Grand Avignon Aménagement (ci-après l'emprunteur), annexée à la présente délibération,

Vu la proposition commerciale de la CEPAC, en date du 07/09/22 pour la SPL Grand Avignon Aménagement (ci-après l'emprunteur), annexée à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission de Contrôle Financier

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de **3 250 000 €**, qui reste à conclure, pour lequel la SPL Grand Avignon Aménagement a reçu la proposition commerciale de la Banque Postale, sus visée selon les caractéristiques financières ci-après : Montant : 3 250 000 € ; Durée totale : 10 ans ; Périodicité des échéances : trimestrielle ; Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4.15% ; Profil d'amortissement : constant. Cette garantie est accordée sous réserve de la transmission du contrat de prêt signé par les cocontractants, conforme à la proposition commerciale sus visée, et du tableau d'amortissement définitif. Ce prêt, s'il est conclu, financera l'opération « concession Bel Air ». Cet accord, émis sous les réserves précitées, vaut pour le remboursement de toutes les sommes dues, principal, intérêts de retard, indemnités, frais accessoires;

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de **3 250 000 €**, qui reste à conclure, pour lequel la SPL Grand Avignon Aménagement a reçu la proposition commerciale de la CEPAC, sus visée, selon les caractéristiques financières ci-après : Montant : 3 250 000 € ; Durée totale : 10 ans ; Périodicité des échéances : annuelle ; Taux d'intérêt : livret A ; Marge : +0.99% ; Profil d'amortissement : linéaire ; Cette garantie est accordée sous réserve de la transmission du contrat de prêt signé par les cocontractants, conforme à la proposition commerciale sus visée, et du tableau d'amortissement définitif. Ce prêt, s'il est conclu, financera l'opération « concession Bel Air ». Cet accord, émis sous les réserves précitées, vaut pour le remboursement de toutes les sommes dues, principal, intérêts de retard, indemnités, frais accessoires;

- **APPROUVE** les dispositions suivantes, en sa qualité de Garant :

ARTICLE 1er : Accord du Garant - Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt conclu entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »). Le contrat de prêt fait partie intégrante de la présente délibération;

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque;

ARTICLE 3 : Mise en garde Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière;

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1, du

Code Général des Collectivités Territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant. En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie;

ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle. Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification. Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification;

ARTICLE 6 : Durée La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois; et en tout état de cause, jusqu'au complet remboursement de celui-ci pour toutes les sommes dues par l'emprunteur au titre de ce prêt;

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire;

ARTICLE 8 : Reprise du Contrat de Prêt conclu par le Concessionnaire Considérant la convention d'aménagement ou le traité de concession (ci-après « la Convention ») signée entre le Garant et l'Emprunteur, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que l'Emprunteur accepte de réitérer au bénéfice de la Banque dans les termes et conditions fixés ci-dessous, le Garant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Contrat de Prêt n'est pas arrivé à son terme;

- AUTORISE Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI,

AR préfecture : 084-218400075-20240928-lmc1X010001a357-DE

Date de télétransmission : 02-10-2024

Date de réception en préfecture : 2 OCTOBRE 2024

M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC
Ne participent pas au vote : Mme Cécile HELLE, M. Paul-Roger GONTARD,
Mme Isabelle LABROT, M. Joël PEYRE, M. Arnaud RENOUARD, M. Michel BISSIERE.

Le Maire

Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance

Mme Marie-Anne BERTRAND

PARVENU A LA PREFECTURE LE 2 OCTOBRE 2024

ACTE PUBLIE LE 04 OCT. 2024